

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 232.020 du 31 juillet 2015

G./A.216.338/VI-20.494

En cause : **la société privée à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL,
Valentine de FRANQUEN, avocats,
Place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société des Transports Intercommunaux de Bruxelles,
en abrégé la STIB,

ayant élu domicile chez
Me Jens DEBIEVRE, avocat,
avenue du Port, 86 C b113,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 3 juillet 2015, la société privée à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL BELGIUM sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de :

"- la décision du Conseil Communal du 29 juin 2015 par laquelle la partie adverse adopte la convention intitulée «Convention entre la Ville et la STIB.- Reprise des abris-voyageurs et supports d'affichage» et dont l'objet concerne «la reprise des abris voyageurs et supports d'affichage situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles» selon les termes de l'ordre du jour du Conseil communal du 29 juin 2015 ;

- la décision, de date inconnue, par laquelle la Ville, vraisemblablement par le biais de son Collège, décide de conclure la convention avec la STIB";

Vu la requête introduite le 23 juillet 2015 par laquelle la société des Transports Intercommunaux de Bruxelles, en abrégé la STIB, demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juillet 2015 à 9 heures 30;

Vu l'ordonnance rectificative du 17 juillet 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juillet 2015 à 9 heures 30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Jacques VANHAEVERBEEK, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Patrick THIEL et Me Pierre DE BANDT avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Jens DEBIEVRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. Christian AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 23 juillet 2015, la société des Transports Intercommunaux de Bruxelles, en abrégé la STIB demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'en qualité de partenaire de la convention attaquée par le présent recours, elle a intérêt à intervenir, qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 14 octobre 1999, la partie adverse a attribué à la S.A. "JC DECAUX BELGIUM" le marché portant sur la fabrication, la fourniture, le placement, la mise

en service, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'information, d'abris voyageurs et de supports d'affichage.

Ce marché, d'une durée de quinze ans, arrive à expiration le 31 août 2015.

2. Les 26 février et 4 mars 2015, la partie adverse fait publier respectivement au Bulletin des adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne un avis relatif à un marché public de services ayant pour objet la gestion de l'affichage et de la publicité, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'information, d'abris voyageurs et de supports d'affichage dont une partie pourra être utilisée à des fins publicitaires pour une durée de 60 mois.

Selon la partie adverse, un avis de marché complémentaire a été publié au Bulletin des adjudications le 4 mars 2015 et le 7 mars 2015 au Journal officiel de l'Union européenne.

3. En sa séance du 28 mai 2015, le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles a décidé d'attribuer le marché à la requérante.

La délibération du Collège a été transmise à l'autorité de tutelle le 12 juin 2015 laquelle n'aurait pas réagi dans le délai légal.

4. En vue de mettre en œuvre sa politique d'uniformisation des équipements des arrêts de surface en Région de Bruxelles-Capitale en application dans le cadre du contrat de gestion 2013-2017 conclu avec la Région de Bruxelles-Capitale, la Société des Transports Intercommunaux Bruxellois (STIB), a lancé un concours ayant pour objet la création d'un abri voyageur régional standard pour le réseau de surface des transports publics. Le modèle retenu est celui qui a été conçu par Xavier LUST.

La STIB a par ailleurs lancé un marché ayant pour objet la conclusion d'un accord-cadre portant sur la fourniture, le placement, l'entretien et l'exploitation des équipements de mobiliers urbains.

Cet accord-cadre concerne la mise à disposition d'abris voyageurs pour le réseau de surface de la STIB dans les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

5. En sa séance du 29 juin 2015, le conseil communal de la Ville de Bruxelles a pris la décision suivante :

" Article unique : la convention entre la Ville de Bruxelles et la STIB relative aux abris voyageurs et mobiliers d'affichage situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles est adoptée".

Il s'agit du premier acte attaqué.

Cette convention n'est actuellement signée ni par la partie adverse ni par la STIB.

Il ressort des débats d'audience que le conseil d'administration de la STIB prendra une décision à ce sujet le 22 septembre 2015.

Considérant que les parties adverse et intervenante font valoir que le seul acte attaqué par le biais de la demande de suspension de la requérante est la délibération du conseil communal du 29 juin 2015 et que cette demande est irrecevable; qu'elles soutiennent que la seule portée de la décision prise par le conseil communal est l'adoption du texte d'une convention à conclure avec la STIB, mais que cette convention n'a pas été signée par un organe habilité de la partie adverse et ne l'a pas davantage été par la STIB; qu'elles estiment que l'adoption du texte de la convention traduit uniquement les termes dans lesquels la partie adverse serait disposée à nouer une relation contractuelle avec la STIB; qu'elles relèvent, par ailleurs, que l'entrée en vigueur de cette convention est tributaire de l'adjudication par la STIB de son marché ayant pour objet la conclusion d'un accord-cadre portant sur la fourniture, le placement, l'entretien et l'exploitation des équipements de mobiliers urbains, dont l'article 35 dispose ce qui suit :

" § 1. La Ville verse un montant tel que déterminé au paragraphe suivant sur base des documents probants énoncés, à la STIB en contrepartie de la maintenance et de l'entretien par la STIB du mobilier urbain visé aux articles 12, 19, 24.

§ 2. La STIB transmet à la Ville une facture mensuelle reprenant le coût de l'entretien et de la maintenance sur lesdits mobiliers. Le montant de cette facture est en tout point égal au montant décaissé par la STIB envers son adjudicataire pour les mêmes mobiliers sur la même période.

[...]";

qu'elles déduisent de cette disposition que les prestations de maintenance et d'entretien du mobilier urbain appartenant à la partie adverse ne seront pas, en cas de conclusion de la convention, exécutées par la STIB elle-même mais par l'adjudicataire de son marché qui aura été désigné au terme d'une mise en concurrence et que la requérante a d'ailleurs soumissionné à ce marché divisé en 19 lots, chaque lot correspondant au territoire d'une commune; qu'elles ajoutent que le lien entre l'exécution de la convention et le marché public lancé par la STIB est encore attesté par l'article 42 de cette convention, lequel précise notamment :

" La présente convention est également conclue sous la double condition résolutoire et cumulative suivante :

- la non-attribution par la STIB de son marché public et
- l'impossibilité pour la STIB de reprendre le marché public attribué par la Ville";

qu'elles en déduisent que le seul acte existant attaqué par la requérante ne lui fait pas grief, que cet acte ne modifie pas l'ordonnancement juridique et ne produit pas, par lui-même, d'effets juridiques, que la délibération du conseil communal du 29 juin 2015 ne s'assimile pas à une décision de conclure une convention avec la STIB et ne peut donc être comparée à un acte détachable par lequel une autorité administrative décide d'attribuer un marché et que les effets de cette délibération sont, à en tout état de cause, conditionnés par l'attribution du marché public de la STIB; qu'elles rappellent, en outre, que le marché lancé par la partie adverse et ayant pour objet la gestion de l'affichage et de la publicité, l'entretien de la maintenance de mobiliers urbains d'information, d'abris voyageurs et de supports d'affichage a été attribué à la requérante et qu'il n'existe aucune raison de penser que cette délibération ne sera pas notifiée à la requérante, sachant que le marché en cours arrive à échéance le 31 août 2015;

Considérant qu'en termes de plaidoiries la requérante fait valoir que la décision attaquée est une décision préalable ayant des effets définitifs qui lui font immédiatement grief; qu'elle ajoute que la seule période utile qui lui permettait d'introduire valablement un recours devant le Conseil d'Etat était celle comprise entre la prise de la décision attaquée et la conclusion du contrat; qu'elle se réfère à cet égard à un arrêt n° 162.256 du 31 août 2006;

Considérant que contrairement à ce que laisse entendre la requérante la partie adverse, comme cela a été rappelé à l'audience, n'a, à ce jour, conclu aucune convention avec l'intervenante; qu'en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, le recours est dès lors dépourvu d'objet;

Considérant que le recours est dirigé contre la décision du conseil communal de la partie adverse du 29 juin 2015, par laquelle celle-ci décide d'adopter les termes d'une convention à conclure entre elle-même et l'intervenante, concernant "la reprise des abris voyageurs et supports d'affiches situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles"; que le renouvellement de ce matériel est en effet prévu et ce, sur le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'une procédure de marché a également été lancée pour ce renouvellement par l'intervenante, comprenant 19 lots (un par commune) dont un des lots concerne le matériel implanté sur le

territoire de la Ville de Bruxelles; que la requérante a admis à l'audience avoir déposé une offre pour les 19 lots; que le marché n'est toutefois, à ce jour, pas encore attribué;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, la seule portée de la décision attaquée est de définir, par une convention, les modalités d'une collaboration future, mais encore éventuelle, entre la partie adverse et la partie intervenante; qu'il ressort des débats d'audience que cette convention n'a encore été signée par aucune des parties de sorte qu'on n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée, qui ne modifie pas l'ordonnancement juridique et qui ne produit, par elle-même, aucun effet de droit, ferait grief à la requérante; que l'enseignement tiré de l'arrêt n° 162.256 du 31 août 2006, cité par la requérante à l'audience, n'est pas transposable à la présente cause, la décision attaquée en l'espèce, celle d'attribuer un contrat de concession à une société concurrente, faisant immédiatement grief à la partie requérante; que la requête est prématurée et partant irrecevable;

Considérant que la partie adverse sollicite, dans sa note d'observations, la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros;

Considérant que le rejet de la requête justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente-et-un juillet deux mille quinze par :

M	Jacques VANHAEVERBEEK,	Président de chambre,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques VANHAEVERBEEK.